entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des coûts pétroliers liés à la phase initiale de développement. Pour les développements complémentaires sur un même permis d'exploitation, l'accord unanime du Congo et du Contracteur devra être recherché.

c) Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations associés du Contracteur dans le cadre du Contrat de Partage de Production.

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour huit (8) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget y relatifs Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.

4.5 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, Le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception de ladite question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui, à moins de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne pourra être inférieur à quarante huit (48) heures. En absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur est considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif requis dans les conditions prévues à l'article 4.3 ci-dessus est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des spécialistes extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits spécialistes, étant entendu que les spécialistes assistant Le Congo ne doivent présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

Article 5 : Programmes de Travaux et Budgets

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur, l'état des Travaux Pétroliers réalisés sur la Zone de Permis à la date d'effet ainsi que le Programme de Travaux que le Contracteur propose pour le restant de l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant. Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au

entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des coûts pétroliers liés à la phase initiale de développement. Pour les développements complémentaires sur un même permis d'exploitation, l'accord unanime du Congo et du Contracteur devra être recherché.

c) Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations associés du Contracteur dans le cadre du Contrat de Partage de Production.

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour huit (8) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget y relatifs Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.

4.5 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, Le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception de ladite question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui, à moins de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne pourra être inférieur à quarante huit (48) heures. En absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur est considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif requis dans les conditions prévues à l'article 4.3 ci-dessus est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des spécialistes extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits spécialistes, étant entendu que les spécialistes assistant Le Congo ne doivent présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

Article 5 : Programmes de Travaux et Budgets

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur, l'état des Travaux Pétroliers réalisés sur la Zone de Permis à la date d'effet ainsi que le Programme de Travaux que le Contracteur propose pour le restant de l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant. Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au

Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget prévisionnels pour les deux Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux Années Civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

5.3 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat, dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total, soixante quinze pour cent (75%) des réserves prouvées d'un permis d'exploitation découlant du Permis La Noumbi, objet du contrat, devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur ce Permis d'Exploitation, avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

5.6 Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 7.5 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacun des Permis d'Exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur le Permis d'Exploitation considéré.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, pour chaque Permis, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Conformément à l'Article 5.5 du présent Contrat, chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur le Permis.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà

effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard.

Les Parties conviennent expressément que les provisions pour abandon seront versées par l'Opérateur dans un fonds géré par le Congo, conformément à la réglementation en vigueur, moyennant la remise d'un quitus par celui-ci.

5.7 Les livres et écritures comptables, et tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à vérification et à inspection périodiques de la part du Congo ou de ses représentants.

Après avoir prévenu le Contracteur par écrit, et moyennant un préavis d'au moins 45 jours, le Congo exercera ce droit de vérification, pour un ou plusieurs exercices donnés, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur n'est pas refusé sans motif valable.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

Lorsque le Congo exercera ce droit d'audit sur plusieurs exercices (deux au maximum) les budgets y relatifs seront utilisés pour la réalisation de ces contrôles.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur, dans la limite d'un montant annuel de cent mille (100.000) Dollars, et font partie des Coûts Pétroliers. Ce montant, valable pour le premier exercice, sera actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'article 8.2 du Contrat.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration Congolaise, le cabinet indépendant agrée par Le Congo et l'Opérateur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par Le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et leur récupération. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Cette disposition s'applique également aux Sociétés Affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du Contrat. Cependant, le Congo pourra demander des informations auprès des dites sociétés, à condition que ces informations se rapportent exclusivement aux activités de l'Opérateur sur la Zone de Permis.

Sur simple demande, l'Opérateur fournira un certificat du cabinet indépendant chargé de certifier les comptes des Sociétés Affiliées. Ce cabinet devra certifier que les charges d'assistance imputées aux Coûts Pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fera l'objet d'une concertation avec le Contracteur. Au terme de cette concertation, le Congo au regard de la réglementation en vigueur notifiera à l'Opérateur toutes les corrections nécessaires dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de ces vérifications. Les différends qui pourraient subsister avec le Contracteur seront portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 22 du Contrat

Les dépenses imputées aux Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au Partage de la Production Nette au cours d'une Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

5.8 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures Liquides leur revenant au titre des Articles 7 et 8 du Contrat.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux travaux pétroliers le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte, qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

Article 6 : Découverte d'Hydrocarbures

6.1 Dès qu'une découverte est mise en évidence, pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du sondage de découverte, l'Opérateur présente au Comité de Gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

6.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, soumet au Comité de Gestion :

- un rapport détaillé sur la découverte ;
- un Programme de Travaux et le Budget prévisionnel nécessaire à la délinéation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délinéation à forer ;
- un planning de réalisation des travaux de délinéation.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contracteur par le Comité de Gestion, les règles de décision définies à l'Article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

6.3 A l'issue des travaux de délinéation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, le titulaire du Permis, à la demande du Contracteur, sollicite l'octroi d'un Permis d'Exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

Article 7 : Remboursement des Coûts Pétroliers

7.1 Le Contracteur assure le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

7.2 Le remboursement des coûts pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis en général, et, plus particulièrement, sur chaque Permis d'Exploitation issu du Permis. A cet effet, une part de la production d'Hydrocarbures liquides provenant de chaque Permis d'Exploitation au cours de chaque Année Civile sera effectivement affectée au remboursement des coûts pétroliers (ci-après désignée "Cost Oil"), comme suit :

7.3 Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides sur un Permis d'Exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis en recevant chaque Année Civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides au plus égale à soixante pourcent (60%) du total de la Production Nette du Permis d'Exploitation multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce Permis d'Exploitation, sauf dans les cas prévus par l'article 7.7.

Si au cours d'une Année Civile, les coûts pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'hydrocarbures liquides pouvant être retenue par cette entité, comme indiqué ci-dessous, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du contrat.

7.4 La valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le prix fixé pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 9 ci-dessous.

7.5 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des Travaux d'Exploitation ;
- les coûts des Travaux de Développement ;
- les coûts des Travaux de Recherche ;
- les provisions décidées pour la couverture des travaux d'abandon.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

7.6 Au moment de leur remboursement, les coûts pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'indice visé à l'article 8.2 dernier alinéa ci-dessous et selon les dispositions prévues à la procédure comptable.

7.7 D'une manière générale, la récupération des coûts pétroliers se fera dans les limites du cost stop déterminé comme suit :

- si le Prix fixé est inférieur à 10 dollars par baril, le cost stop sera égal à 70 %,

- si le Prix fixé est compris entre 10 dollars et 14 dollars par baril, le cost stop sera défini par

cost-stop = 60 % + 10 % x (14 - prix fixé) /4

- si le Prix fixé est supérieur à 22 dollars par baril (22 $ actualisés conformément aux dispositions de l'article 8.2), le cost stop sera défini par

cost stop = 60 % x 22 /Prix fixé

Article 8 – Partage de la production

8.1 La Production Nette sur la zone de chaque Permis d'Exploitation, déduction faite de la Redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux dispositions de l'Article 7 ci-dessus (ci-après désignée « Profit Oil »), sera partagée entre le Congo et le Contracteur dans les proportions indiquées ci-dessous :

Part du Contracteur	**Part du** Congo
45%	55%

8.2 Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par Baril, vingt-cinq pourcent (25%) de la part d'Hydrocarbures Liquides seront partagé comme suit :

Part du Contracteur	**Part du** Congo
45%	55%

Le reste, après déduction de la part d'hydrocarbures correspondant à la redevance et du cost oil sera partagé comme suit :

Part du Contracteur	**Part du** Congo
40%	60%

Le seuil de 22 Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1/01/1995 et sera actualisé trimestriellement par application de l'Indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle sous les références : « National Income and Product – Etats-Unis – Implicit Price Level ». La valeur de l'indice était 100 en 1985 et de 132.3 au 4ème trimestre 1993 (publication du mois de mars 1996).

En cas d'impossibilité d'utiliser cette référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

8.3 Le partage de l'Excess Oil se fera comme suit : soixante pour cent (60 %) pour le Congo et quarante pour cent (40 %) pour le Contracteur.

8.4 Il est convenu entre les Parties que les clauses 8.2 et 8.3 ci-dessus ne s'appliqueront que sur les zones de Permis sur lesquelles les réserves prouvées sont supérieures à soixante-dix (70) millions de barils.

8.5 Pour la répartition du profit oil de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue ci-dessus, les parts de chaque qualité d'hydrocarbures liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la production nette de chacune de ces qualités d'hydrocarbures liquides affectées au profit-oil et la somme des productions nettes des hydrocarbures liquides affectées au profit-oil.

Article 9 – Valorisation des Hydrocarbures Liquides

9.1 Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le Brut de Référence sera le Brent de la Mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique «Brent daté» sera «le prix de référence».

Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'article 10 ci-après et de la perception en espèces de la Redevance minière proportionnelle, le prix de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides est le «Prix Fixé».

Chaque Prix Fixé reflète la valeur d'une qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminée en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.
Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire qui reflètera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive, pour le mois considéré, du Prix Fixé. Ce prix provisoire est porté à la connaissance du Congo.
En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 22 du Contrat.

9.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'Article 14 ci-après.

Article 10 – Provision pour Investissements Diversifiés

La Provision pour Investissements Diversifiés ou «PID», a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.
Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à 1% de la valeur au (x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

Article 11 – Régime fiscal relatif aux hydrocarbures liquides

11.1 La Redevance minière proportionnelle due au Congo est fixée à quinze pour cent (15%) de la production nette de la Zone de Permis.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance minière proportionnelle en espèce en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par Le Congo, la redevance sera alors prélevée par Le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la Redevance minière proportionnelle. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

11.2 Le Contracteur est assujetti au paiement de la Redevance Superficiaire conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures

11.3 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affections et des partages définis aux Articles 7 ; 8 et 11.1 ci-dessus est nette de tous impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, conformément aux dispositions de l'Article 5 du Code des Hydrocarbures.

Par conséquent, la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 ; 8 ; 11.1 et 11.2 ci-dessus comprend et satisfait entièrement l'impôt sur les sociétés calculé au taux défini par le Code des Hydrocarbures sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur et provenant des activités réalisées en application du Contrat. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars et fournies par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité leur seront remis par l'Administration fiscale congolaise

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'Article 5.7 du Contrat.

Les dispositions du présent Article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers réalisés au titre de ce Contrat.

11.4 En matière de régime fiscal d'importation et d'exportation, le Contracteur sera assujetti aux dispositions de l'Annexe 2 de ce Contrat. Les matières non expressément visées par cette Annexe sont soumises au droit commun des douanes en vigueur au Congo.

Article 12 – Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

12.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 7 ; 8 ; 11.1 et 11.2 est transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une expédition par navire

pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

le Congo prend également livraison au même point de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 7 ; 8 et 11 ci-dessus.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement font partie des Coûts Pétroliers.

12.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concertent régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus. Les Parties arrêteront et conviendront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone de Permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.

12.3 Chaque entité composant le Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris Cost Oil et Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pour cent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur au moins quatre vingt dix (90) jours avant le début de chaque année civile, les quantités et les types d'Hydrocarbures Liquides pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. Un tel prix ne sera pas moindre que le prix déterminé pour le(s) type(s) d'hydrocarbures liquides dans le cadre des dispositions prévues à l'Article 9.

12.4 Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, l'Opérateur s'efforcera de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes qualités requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le tonnage d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application du paragraphe 12.3 contre les tonnages de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

12.5 Sous réserve de la limite fixée au paragraphe 12.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une

fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale de pétrole brut de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.

12.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application du paragraphe 12.3 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite au paragraphe 12.3 ci-dessus, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

12.7 La livraison des quantités d'Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer ou à la sortie des installations de stockage de ces entités.

Article 13 – Propriété des biens mobiliers et immobiliers

13.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants ou (ii) en cas de retrait, soit du Permis La Noumbi, soit d'un Permis d'Exploitation en découlant, par le Congo pour des raisons prévues au Code des Hydrocarbures. Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat. En cas de Cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

13.2 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

13.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

Article 14 – Gaz Naturel

14.1 En cas de découverte de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité économique d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est économiquement possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.

14.2 Le Contracteur pourra utiliser le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

14.3 Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du Ministre chargé des hydrocarbures telle que prévue à l'Article 25, dernier alinéa du Code des Hydrocarbures.

Article 15 – Formation et emploi du personnel congolais

15.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo dans le domaine des activités pétrolières, l'Opérateur mettra en oeuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de commercialisation des hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de cent cinquante mille dollars (150.000 USD). Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine, et sera rémunéré dans le cadre de ce budget formation. Il ne pourra prétendre à un quelconque emploi auprès du Contracteur, ou aux avantages accordés à son personnel.

Le Budget de cent cinquante mille dollars (150.000 USD) correspondant aux actions de formation sera actualisé annuellement à compter de la date d'effet, par application de l'indice défini à l'article 8.2 du Contrat.

15.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, de personnel de nationalité congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

Article 16– Informations – Confidentialité

16.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la date d'effet du Contrat :

- rapports journaliers sur les activités de forage ;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèse géologique ainsi que les cartes y afférentes;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétations géophysiques, cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;
- études de gisement ;

- rapports de production ;

- tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de recherche, de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux travaux pétroliers conduits postérieurement à la date d'effet seront remis au Congo.

16.2 Le Contrat ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

(i) les informations relevant du domaine public,

(ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et

(iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou

- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois que de telles communications soient nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que les dits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toute entité et toutes les entités composant le Contracteur peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

Article 17 – Cessions

17.1 Toute cession d'intérêt de toute, ou d'une partie de la Zone de Permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par la loi.

17.2 Les cessions d'intérêts dans la Zone de Permis entre entités constituant le Contracteur peuvent se faire librement et à tout moment. Le cédant est cependant tenu d'en informer l 'Administration Congolaise. Il en est de même pour les cessions d'actions entre les entités constituant le Contracteur et leurs sociétés affiliées.

17.3 Le Contracteur propose de porter la Société Nationale et/ou toute autre entité congolaise pendant la phase d'exploration du Permis, à hauteur d'une participation de quinze pourcent (15%), la décision leur revenant d'entrer ou non dans tout permis d'exploitation issu du Permis.

Article 18 – Entrée en Vigueur – Date d'Effet – Durée – Modifications

18.1 Le Contrat entrera en vigueur le jour de la promulgation de la loi portant approbation du présent Contrat.

18.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de terminaison prévue à l'Article 22 ci-dessous.

18.3 Les termes de ce Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord unanime des parties.

Article 19- Force majeure

19.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré comme une violation de ce Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, sera ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

19.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure doivent continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

Article 20 – Droit applicable

20.1 Le Contrat est régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais.

Article 21 – Arbitrage et règlement des litiges

21.1 Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés au paragraphe 21.5 ci-dessous, qui pourraient surgir entre le Congo d'une part, et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourraient être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le «Centre») institué par la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la Convention «CIRDI»), à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement.

21.2 Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

21.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

21.4 Le Congo renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un Tribunal Arbitral constitué conformément au présent Article 21, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens, sauf les biens d'ordre public du Congo.

21.5 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du contrat d'Association.

21.6 Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures liquides dans le cadre de l'Article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

21.7 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'Article 9 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité. L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives à l'arbitrage ne seront pas applicables.

Article 22 – Terminaison

22.1 Le Contrat prend fin :

a) lorsque le Permis et tous les Permis d'Exploitation résultant dudit Permis auront expiré ou ne seront pas renouvelés, ou

b) aux cas prévus par le Code des Hydrocarbures, ou

c) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association.

22.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

22.3 En cas de terminaison du Contrat telle que prévue à l'Article 22.1 ci-dessus :

a) en accord avec les dispositions de l'Article 13 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur.

b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

Article 23 – Clause de révision

Dans le cas où l'application d'une ou plusieurs dispositions du présent Contrat entraînerait un déséquilibre substantiel entre les obligations réciproques envisagées à la signature dudit Contrat, les Parties se retrouveront en vue de modifier ces dispositions d'un commun accord.

De même, si l'équilibre économique du Contrat est ou peut être rompu du fait de l'application de mesures légales ou réglementaires prises par le Congo, les Parties se retrouveront en vue de la révision du présent Contrat. Une telle révision fera l'objet d'un avenant.

A défaut d'accord entre les Parties, le désaccord sera soumis à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 21. Toutefois l'arbitre statuera en amiable compositeur.

Article 24 – Adresses

Toute communication sera faite aux parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo

Le Ministère des Hydrocarbures
BP 2120 BRAZZAVILLE
République du Congo
Télex : 5547 KG
Tél : (242) 83.58.95
Fax: (242) 83.62.43

b) Pour le Contracteur,

Le Représentant :
Zetah M&P Congo Sarl
Immeuble EPB
Route de la Foire
B.P. 848 Pointe-Noire République du Congo
Tél : (242) 94 83 94
Fax : (242) 94 83 65

Article 25 – Divers

Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit, soit :

(i) par remise au représentant de la Partie au Comité de Gestion ;

(ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;

(iii) par télex, télécopieur ou télégramme, adressé à l'une des Parties ;

Fait en trois (3) exemplaires,

A Brazzaville, le 09 Janvier 2004

Le Congo

Par Monsieur **Jean Baptiste TATI LOUTARD**,
Ministre des Hydrocarbures

Zetah M&P Congo

Par Monsieur **Jean-François HENIN**
Gérant

ANNEXE 1

PROCÉDURE COMPTABLE

CHAPITRE 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La présente Procédure Comptable constitue l'annexe 1 du Contrat de Partage de Production, dont elle fait partie intégrante, portant sur le Permis de recherches La Noumbi signé entre le Congo et le Contracteur.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « **Contracteur** » peut en outre désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains des droits et obligations du Contracteur peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations ou de comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVISES

Conformément à l'article 5.8 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en dollars des États -Unis d'Amérique (US $).

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le US $ dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en US $ à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux à l'origine de l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par le « Wall Street Journal ».

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en US $ de montants en monnaies, y compris le franc CFA, autres que le US $ et de toutes autres opérations de change relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité (ci-après la « Comptabilité » des Coûts Pétroliers) permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régies par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo, Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II - COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

ARTICLE 4 - PRINCIPES

I - La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (Plan Comptable OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au Plan Comptable OHADA.

II - Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

ARTICLE 5 - LE BILAN

I. La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniales du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés aux dites opérations, et augmenté des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

II. Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'Article 13 du Contrat, sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

Chaque entité constituant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

ARTICLE 6 - COMPTES DE CHARGES

Ils peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'année civile concernée à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers, et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III - LA COMPTABILITÉ DES COÛTS PÉTROLIERS

A - ELEMENTS DES COÛTS PÉTROLIERS ET PRINCIPES DE RÉCUPÉRATION.

ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS

I - Suivant les mêmes règles et principes que ceux visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité conformément à l'Article 3 faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à sa récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité composant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers. Les coûts pétroliers non récupérés seront actualisés conformément aux dispositions de l'article 7.6 du contrat et selon les mécanismes décrits au paragraphe VIII ci-dessous.

II - La comptabilité des Coûts Pétroliers doit être sincère et exacte ; elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment aux dépenses:

1) de travaux d'exploration,
2) de travaux d'appréciation,
3) de travaux de développement,
4) de travaux d'exploitation,
5) de travaux d'abandon et de provisions constitués en vue de leur réalisation,
6) relatives aux activités connexes, annexes ou accessoires, en distinguant chacune d'elles.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'Article 7.5 du Contrat afin de faciliter leur recouvrement à partir du « Cost Oil ».

III - Pour chacune des activités ci-dessus, la comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir:

1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation:

a) de terrains,
b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc....
c) d'installations de chargement et de stockage,
d) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale,
e) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisation d'évacuation, bateaux citernes, etc ....),
f) d'équipements généraux,
g) d'équipements et installations spécifiques,
h) de véhicules de transport et engins de génie civil,
i) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année),
j) de forages productifs,
k) des installations de production et de traitement des hydrocarbures,
l) d'autres immobilisations corporelles.

2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant:

a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études, sismiques, retraitement, aux forages d'exploration, etc.....réalisés dans le cadre des travaux pétroliers.
b) aux autres immobilisations incorporelles.

3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables y compris la redevance minière proportionnelle calculée sur les hydrocarbures liquides consommées par le contracteur au cours des travaux pétroliers conformément à l'article 11.1 du contrat.

4) les dépenses opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes III, 1 à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.

5) les dépenses non opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administratives desdites opérations.

6) les dépenses contractuelles, notamment les frais d'audit, de formation , des projets sociaux et de développement de la cuvette congolaise.

IV - Par ailleurs, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes III, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit:

1) de l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournies lui-même;
2) des entités constituant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournies elles-mêmes;
3) des Sociétés Affiliées;
4) des tiers.

V - La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur pour l'exécution des opérations du contrat;
2) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés;
3) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants;
4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI - La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois:

1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière.
2) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII -La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au crédit, le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée, ainsi que, au fur et à mesure de leur encaissement, les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers.

VIII - Aux fins de l'application de l'Article 7.6 du Contrat, les Coûts Pétroliers non récupérés à la fin d'un Trimestre donné et imputés aux comptes des Coûts Pétroliers sont actualisés.

Cette actualisation ne s'applique pas aux coûts des Travaux d'Abandon, ni aux fonds d'emprunts effectués auprès des tiers pour le financement des Travaux Pétroliers.
En conséquence, cette indexation ne portera que sur les financements réalisés en fonds propres y compris les avances en capital faites par les Sociétés Affiliées des entités du Contracteur.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures, sur l'un des permis d'exploitation de la Zone de Permis, chaque entité constituant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis correspondante selon les dispositions de l'article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après:

1 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploitation;
2 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Évaluation et de Développement;
3 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploration;
4 - Coûts Pétroliers décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon.

Aux fins de ce paragraphe, les Coûts Pétroliers représentant des dépenses encourues avant la date d'entrée en vigueur du Contrat seront re-classifiées dans les catégories applicables aux opérations menées.

À l'intérieur de chaque catégorie, les Coûts Pétroliers seront récupérés suivant le principe « First-in, First-out » ; les Coûts Pétroliers les plus anciens sont réputés récupérés ou récupérables en premier.

B - BASES D'IMPUTATION

ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliquées de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11 - DEBIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Sont imputés au débit des comptes matérialisant 'les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur :

- imputation directe pour toutes les_dépenses encourues au titres des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les compte des Coûts Pétroliers: acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, etc....

- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition; ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros. entretien devront Figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :

   a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (prix rendu Congo).

   Le prix rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur.

1 - le prix d'achat après ristournes et rabais,
2 - les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,
3 - et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculés conformément au paragraphe 5), b) du présent Article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.

b) soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks.

1 - Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus.

2 - Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après:

i - Matériel neuf (État « A »): Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé 100% (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus.

ii - Matériel en bon état (État « B »): Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation 75% (soixante quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii - Autre matériel usagé (État « C »): Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50% (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv - Matériel en mauvais état (État « D »): Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services 25% (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v - Ferrailles et rebuts (État « E ») : Matériel hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabriquant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabriquant ou du revendeur; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation,

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers, sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant notamment:

a) l'entretien et les réparations,

b) une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi.

c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une inutilisation anormales desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiques au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'Article 13 du Contrat.

ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment :

1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance et l'Impôt sur les Sociétés mentionnés à l'Article 11 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers, à l'exception de la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement de travail du personnel.

a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des tiers.

b) Éléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment:

1 - salaires et appointements d'activité ou, de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités suivant les réglementations en vigueur
2 - charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite;
3 - dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel; celles-ci représentent, notamment:

i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes les autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux œuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur,

ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail,

iii) les plans de préretraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers,

iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone),

v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés,

vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques,

vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc ....),

viii) les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des tiers.

c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent:

1 - soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant,

2 - soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les entreprises constituant Contracteur ou les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent:

i) - Services extérieurs.

Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est-à-dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.

ii) - Services des Sociétés Affiliées.

a) - Services spécifiques

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.6 du Contrat, le Contracteur peut demander à toute Société Affiliée de fournir des services professionnels, techniques ou autres spécifiques qui ont été inclus dans le Programme de Travaux et dans le Budget et qui ne sont pas couverts par les honoraires pour les services mentionnés sous b) ci-après.

Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis a disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et étude des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats. transit. contrats techniques, dessin.

b)- Services, conseils et assistance techniques généraux.

Le Contracteur passera des honoraires pour services au débit des comptes au titre des coûts de services, conseils et assistance techniques généraux, y compris une contribution au paiement du coût des Travaux de Recherche et des Travaux d'Evaluation et de Développement, à des taux calculés pour récupérer les coûts effectifs (sans profit) de tous les services, conseils et assistance techniques généraux mis à la disposition du Contracteur en vertu de tout contrat de services passé entre l'Opérateur et toute Société Affiliée, relatif aux Travaux Pétroliers , un exemplaire du contrat et de toutes les modifications apportées à celui-ci sera mis à la disposition du Congo.

Les montants passés au débit des comptes en vertu de a)- et b)- du présent paragraphe seront calculés conformément à la pratique comptable habituelle utilisée dans l'industrie pétrolière et n'excéderont pas ceux pratiqués par d'autres sociétés opératrices dans la région et dans des conditions similaires.

iii)- Utilisation d'équipement et du matériel du Contracteur.

Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon les méthodes habituelles et selon les principes définis ait paragraphe ii) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part:

1- de l'amortissement annuel calculé sur le "prix rendu Congo" d'origine défini à l'Article 12 ci-dessus

2- du coût de la mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques.

3- Les frais de magasinage: Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées.

4- Les dépenses de transport

Sont imputée aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe, sous réserve des dispositions de l'Article 3.7 du Contrat.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes de Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un million (1.000.000) de US $ seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

5) Les frais courants d'exploitation du matériel et les dépenses de maintenance

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des taux standard ou des clés de répartition en vigueur du Contracteur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

6) Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres

Sont imputées aux Coûts Pétroliers:

a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances (qu'il soient attribuables à une assurance effectivement acquise d'un tiers assureur, ou qu'ils soient, dans le cas d'auto-assurance fourni par l'Opérateur, une somme équivalente au coût de primes raisonnablement procurables de sources tiers) obtenus pour couvrir les travaux pétroliers selon les normes de l'industrie ou comme exigé par le Contrat, les hydrocarbures extraits, le personnel, les biens et l'équipement affectés aux travaux pétroliers, et la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des tiers dans le cadre desdits travaux.

b) Les dépense supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes, non couverts par les assurances souscrites,

c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'Article 16, 2), d) ci-après

7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête d'utilité publique et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à
l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris,
notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention
de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale detout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération, correspondant au temps et aux coûts réellement supportés, est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliés ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

8) Les intérêts, agios charges financières

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers.

Ces règles d'imputation sont applicables aux intérêts, agios et charges financières encourus sur la Zone de Permis conformément aux dispositions de l'article 46 du Code des Hydrocarbures.

9) Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement, et les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers , elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites au compte des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le dollar américain sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

10) Coûts des travaux d'Abandon

Les coûts de Travaux d'Abandon seront récupérables conformément à l'Article 7.5 du Contrat.

Ces coûts seront établis et remboursés comme suit:

- le Contracteur soumettra au Comité de Gestion un budget des coûts de Travaux d'Abandon, notamment lorsque soixante quinze pour cent (75%) des réserves estimées sont produites. A cet effet, le Contracteur soumettra à l'approbation du Comité de Gestion, pour chaque Permis d'Exploitation, une estimation des coûts des Travaux d'Abandon, ainsi qu'une proposition pour la récupération de ces coûts basée sur la productivité des puits, le comportement des réservoirs et le Travaux d'Exploitation anticipés.

- sont imputés aux Coûts Pétroliers les coûts des Travaux d'Abandon établis sur la base de ladite estimation et calculés sur la base d'unités de production estimée, à partir d'un Trimestre qui permettra au Contracteur de couvrir les coûts de Travaux d'Abandon avec la part de Cost Oil qui reste disponible compte tenu des coûts des Travaux d'Exploitation prévisibles.

Les estimations susvisées pourront être révisées à tout moment par le Comité de Gestion à la demande d'une des Parties.

ARTICLE 14 - AUTRES DEPENSES

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion pour l'organisation des Comités de Gestion et pour permettre au Congo d'y participer.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative et financière des activités dont il a la charge et correspondant:

a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs et financiers du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur.

b) D'autre part, à l'Assistance Générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette Assistance Générale est imputable conformément à l'Article 13.3 ci-dessus.

Cette assistance est imputable aux coûts pétroliers par application au total des coûts de chaque zone de permis par application des taux suivants:

- Pour des dépenses encourues en relation aux travaux d'exploration, une charge de frais généraux calculée à deux pour cent (2%) des frais d'exploration,
- et pour des dépenses encourues en relation aux travaux d'exploitation, une charge de frais généraux calculée à un pour cent et demi (1,5%) des frais de développement et de production.

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures jusqu'au(x) point(s) d'enlèvement sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du contrat ou de la présente Annexe.

5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans les stipulations des Articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

6) Les dépenses liées à la formation du personnel congolais, aux différents contrôles exercés par le Congo et au financement des projets sociaux sont considérées comme des coûts pétroliers.

ARTICLE 15 - COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlements de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment:

1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers

2) la redevance due au Congo conformément à l'Article 11 du Contrat, à l'exception de la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

3) l'Impôt sur les Sociétés,

4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers (et aux emprunts pour le financement de l'Exploitation),

5) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts excèdent la limite prévue aux deux premiers alinéas de l'Article 13.8) ci-dessus,

6) Les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur.

ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DES COUTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment:

1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures revenant au Contracteur en applications des stipulations de l'Article 7 du Contrat, selon l'évaluation de l'Article 8 du Contrat,

2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant:

a) de la vente de substances connexes,

b) du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers,

c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'Article 15 ci-dessus,

d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux coûts Pétroliers;

e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux coûts Pétroliers,

f) de cessions ou de location de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers

g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux coûts Pétroliers ,

h) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des Travaux Pétroliers pour être, soit déclassés ou considérés comme "ferrailles et rebuts", soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession de matériels aux entités constituant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'Article 12.2). b) de la présente Annexe ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit Article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les travaux pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les coûts pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur aux prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où lils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'Article 13 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.

5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo ; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV - INVENTAIRE

ARTICLE 18 - INVENTAIRE

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord. Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaires.

CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

ARTICLE 19 - RÈGLES GÉNÉRALES

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment:

1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature,

2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories,

3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables,

4) un état prévisionnel des productions et coûts de production, par Zone de Permis et par champ.

Concernant la prévision de production de l'Armée Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par champ et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

ARTICLE 20 - PRÉSENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées, d'une part, par Zone de Permis et par champ, et d'autre part, par nature d'opérations : exploration, appréciation, développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

ARTICLE 21 - SUIVI ET CONTRÔLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Armée Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent ou d'un montant égal ou supérieur à un million de dollars américains (US$ 1.000.000).

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VÉRIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL.

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications, et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 5.7 du Contrat.

Les sections de la compatibilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Tavaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire du cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités constituant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire, Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités constituant le Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'Article 5.7 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 5.7 du Contrat.

CHAPITRE VII - ÉTATS DES RÉALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES-RENDUS

ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES.

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

ARTICLE 24 - ÉTAT DES TRAVAUX D'EXPLORATION.

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des travaux d'exploration effectués sur la Zone contractuelle et les dépenses s'y rapportant, en distinguant par Zone de Permis, notamment, les travaux relatifs:

1) à la géologie, en distinguant entre géologie de terrain et géologie de bureau et de laboratoire;

2) à la géophysique, par catégorie de travail (sismique, magnétomotrice, gravimétrie, interprétation, etc.) et par équipe;

3) aux forages d'exploration, par puits;

4) aux forages d'appréciation par puits;

5) aux voies d'accès aux puits d'eau, et aux autres travaux se rapportant au lieu du forage;

6) aux autres travaux d'exploration.

ARTICLE 25 - ÉTAT DES TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION.

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des travaux de développement et d'exploitation effectués sur la Zone contractuelle et les dépenses s'y rapportant, en distinguant par Zone de Permis, notamment, les travaux relatifs:

1) aux forages de Développement, par champ et par campagne de forage;

2) aux installations spécifiques de production;

3) aux forages de production, par champ et par campagne de forage;

4) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures Liquides par champ;

5) aux installations de stockage des Hydrocarbures Liquides par champ, après traitement primaire.

ARTICLE 26 - ÉTAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATÉRIEL ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par champ et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 27 - ÉTAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'Article 16 du Contrat au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera, par Zone de Permis et par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties, calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

ARTICLE 28 - ÉTAT DE LA REDEVANCE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures Liquides enlevées au titre de la redevance minière proportionnelle, les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre civil, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

ARTICLE 29 - ÉTAT DES QUANTITÉS D'HYDROCARBURES LIQUIDES TRANSPORTÉES AU COURS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera, par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides transportées au cours du mois précédent, entre le champ et le point d'exploitation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'Article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

ARTICLE 30 - ÉTAT DES ENLÈVEMENTS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera, par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides effectivement enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité constituant le Contracteur, fer parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc....)

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité du Contracteur, notamment les factures et les connaissements.

ARTICLE 31 - ÉTAT DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS PÉTROLIERS.

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre concerné, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur:

1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre précédant le Trimestre concerné

2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du trimestre concerné,

3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet;

4) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre concerné;

5) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre concerné;

6) l'indice d'actualisation prévu à l'Article 8.2 du Contrat pour le Trimestre concerné;

ARTICLE 32 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera, pour le mois précédent et par lieu de stockage

1) les stocks du début du mois,

2) les entrées en stock au cours du mois,

3) les sorties de stock au cours du mois,

4) les stocks théoriques à la fin du mois,

5) les stocks mesurés à la fin du mois,

6) l'explication des écarts éventuels.

ARTICLE 33 - ÉTAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS. CRÉÉS, LOUÉS OU FABRIQUÉS

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, crées, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'Article 13 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90ème jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII - DÉCLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 34 - DÉCLARATIONS FISCALES

Chaque entité constituant le Contracteur sera assujettie individuellement à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 52 alinéa du Code des Hydrocarbures. Elle se conformera aux exigences des lois et règlements en vigueur, notamment le Code Général des Impôts, en ce qui concerne le classement des recettes, la détermination de l'assiette fiscale, la tenue et publication des livres et registres ainsi que la mise à la disposition de ces livres et registres à l'administration fiscale congolaise pour d'éventuels contrôles.

Chaque entité constituant le Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son Impôt sur les Société et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'Impôt sur les Sociétés.

Afin de permettre aux entités composant le Contracteur de remplir leurs obligations de déclaration fiscale conformément à l'Article 11.3 du Contrat et 52 du code des hydrocarbures, le Congo déterminera après consultation du Contracteur, la forme de ladite déclaration adaptée au Contrat de Partage de Production.

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 11.3 du contrat, et pour chaque Année Civile, les entités constituant le Contracteur fourniront au Congo et à l'Administration fiscale congolaise les informations suivantes :

a) les recettes provenant des ventes d'Hydrocarbures Liquides acquis, en vertu des articles 7 et 8 du Contrat,
b) les dépenses et autres charges déductibles, conformément à l'article 7 du Contrat et au Code des Hydrocarbures,
c) l'assiette imposable de chaque entité est égale à la différence entre le montant des recettes définies en a), auquel s'ajoute le montant de l'impôt à payer par le Congo à l'Administration fiscale congolaise au nom et pour le compte de ladite entité, et le montant des dépenses et autres charges définies en b).
d) l'impôt sur les sociétés de chaque entité, calculé au taux de trente-cinq pour cent (35 %), appliqué à l'assiette ci-dessus.

Le Congo paiera et acquittera, au nom et pour le compte de chaque entité, l'impôt sur les sociétés de l'entité, conformément à la législation en vigueur.

A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité constituant le Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'Impôts sur les Sociétés émises au nom de chaque entité constituant le Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo. Les quitus fiscaux seront émis dans un délai de 180 jours suivant la fin de l'année civile précédente.

ANNEXE 2

REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX IMPORTATIONS
ET AUX EXPORTATIONS

Conformément à l'Article 11.3 du Contrat, cette annexe énumère les catégories des biens qui sont:

I - IMPORTATION

(A) dispensés des droits de douane et des taxes d'importation,

(B) sujets au régime d'admission temporaire sans charge, dispensés des droits de douane et des taxes d'importation,

(C) sujets à des droits de douane et a des taxes d'importation au taux de cinq (5) pour cent, et

(D) sujets au droit commun.

A. Catégorie A - FRANCHISE TOTALE

Les entités composant le Contracteur seront autorisées à importer hors taxe les matériaux, équipement, provisions, produits, et pièces de rechange utilisés pour les travaux pétroliers énumérés dans l'Annexe II de la Loi 13/65 - UDEAC et 38/81 - CD - 1251.

Cette exemption s'applique en particulier à l'équipement suivant, y compris les pièces de rechange :

- équipement de forage et de perforation,
- Obturateurs (BOP) et équipement de lutte contre les incendies,
- boue de forage et équipement de derrick,
- équipement de subsurface, de tubage, et de créneaux
- équipement de mesure,
- équipement de tête de puits et de test de puits,
- équipement de laboratoire,
- équipement de transmission à distance pour communication avec puits pétroliers,
- transmetteurs/récepteurs HF, UUF, et VEF, y compris walkies-talkies
- équipement de radio-guidage et de liaison radio directionnel
- équipement nautique (chaînes et haussières, etc.)
- équipement de fax
- câbles sous-marins et accessoires (boîtes de dérivation, risers, etc.)
- équipement audio-visuel, essentiellement aux fins de formation,
- gas oil, lubrifiants, nécessaires au fonctionnement des équipements et matériel roulant,
- catering.

Cette exemption n'est pas applicable aux automobiles, à l'équipement et aux provisions de bureau, à l'équipement domestique, nourriture et boissons, et aux biens, provisions et produits d'usage généralement commun, n'ayant aucun lien direct avec les travaux pétroliers.

B. Catégorie B - ADMISSIONS TEMPORAIRES

Les entités composant le Contracteur auront l'avantage d'admission temporaire sans entreposage pour l'équipement de travaux publics et machines autre que ceux indiqués ci-dessus, véhicules lourds et utilitaires, l'équipement technique énuméré sur la liste en Annexe II des Lois 13/65 et 38/81, et tout autre équipement utilisé pour les travaux pétroliers qui est importé temporairement par les entités composant le Contracteur ou par l'opérateur au nom des entités composant le Contracteur. Si de tels biens sont perdus ou mis au rebut, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, aucun droit ni taxe ne sera perçu.

C. Catégorie C - DROITS DE DOUANE AUX TAUX REDUITS

Les entités composant le Contracteur seront sujets au paiement de droits de douane au taux réduit de cinq (5) pour cent, pour l'importation de l'équipement suivant par les entités composant le Contracteur ou l'opérateur, non directement lié aux travaux pétroliers :

- Câbles électriques (sauf pour câbles sous-marins et accessoires);
- Équipement de sûreté (souliers, casques, gilets de sauvetage), à l'exception de bleus de travail, gants, imperméables, et petits extincteurs d'incendie, qui sont sujets au droit commun et
- Rouleaux de papier bleu de tirage de grand format et papier pour ordinateur.
- Autres équipements non liés aux travaux pétroliers.

D. Catégorie D - DROIT COMMUN

Les entités composant le Contracteur payeront les droits de douane et les taxes et le taux de droit commun sur les biens importés d'usage commun et les objets non inclus dans une des catégories ci-dessus, y compris mais sans limitation :

- équipement domestique.
- nourriture et boissons.
- équipement électrodomestique.
- vaisselle, vêtements.
- équipement et provisions de bureau, appareils électroniques.
- outils (marteau, tournevis, pince, etc.).
- équipement d'air conditionné domestique ou pour bureau, exception faite des équipements indiqués dans la Catégorie A ci-dessus.
- ordinateurs type PC et leurs accessoires (imprimantes, disk drives, équipement d'air conditionné utilisé pour rééquipement des ordinateurs).

II - EXPORTATION EN FRANCHISE

Exonération de toute taxe à l'exportation pour les carottes, échantillons géologiques rentrant dans le cadre des activités de recherches pétrolières.